

Article

« La mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis en droit interne : 1988-1991 »

Denis Lemieux

Les Cahiers de droit, vol. 33, n° 2, 1992, p. 385-397.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/043143ar>

DOI: 10.7202/043143ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

La mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis en droit interne : 1988-1991*

Denis LEMIEUX**

L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis n'étant en vigueur que depuis trois ans, son influence commence seulement à se faire sentir dans la pyramide de l'ordre juridique interne. Le but du présent article est de faire un bref bilan de la réception de l'Accord en droit interne et de voir comment le travail des juristes s'en trouve influencé.

Since the Canada-United States Free Trade Agreement has only been in force for three years now, its impact is only beginning to be felt in domestic legal affairs. The purpose of this article is to draw up a brief account of how the Agreement has been received in domestic law and how the work of legal specialists has been influenced.

	<i>Pages</i>
1. L'impact de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis au niveau législatif et réglementaire	387
2. L'impact de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis au niveau administratif	391
2.1 L'affaire du saumon du Pacifique.....	392
2.2 Les aides publiques.....	392
2.3 Les marchés publics	393
3. La jurisprudence	393

* L'auteur désire remercier Mme Kim Okell, B.C.L., LL.B., pour son aide précieuse dans la préparation du présent texte.

** Professeur titulaire, Faculté de droit, Université Laval.

Le 1^{er} janvier 1989 entrait en vigueur l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*¹. Cet accord avait pour but premier d'assurer la libre circulation des produits des parties². On prévoyait l'élimination graduelle des droits de douane sur une période de 10 ans³ ainsi qu'un régime d'accréditation réciproque des normes techniques et des régimes d'inspection⁴.

Des chapitres particuliers de l'Accord traitent de certains biens. Ainsi, dans le chapitre consacré à l'agriculture, on prévoit l'abandon des aides à l'exportation et l'uniformisation des normes agricoles⁵. Un chapitre sur les vins et alcools vise les politiques d'achat, de mise en marché et de fixation des prix par les sociétés d'État provinciales⁶. Dans le domaine de l'énergie, l'Accord considère la création d'un vaste marché énergétique nord-américain. Des dispositions régissent les exportations de ressources énergétiques et exigent l'abandon de restrictions à ce titre⁷. L'Accord confirme le *Pacte de l'automobile* déjà intervenu avec les États-Unis en 1966 mais en restreint les effets aux entreprises existantes ou à celles qui respectent la règle du 50 p. 100⁸. L'Accord intègre par ailleurs l'*Accord relatif aux marchés publics* du GATT tout en prévoyant un seuil plus large pour les contrats assujettis, soit 30 000 dollars⁹.

L'Accord ne se limite cependant pas aux biens puisqu'il prévoit l'implantation graduelle du principe du traitement national en matière de services¹⁰. Des clauses d'antériorité protègent toutefois les mesures existantes¹¹. Certains services, dont le transport, les services de communication de base et les services juridiques, sont présentement exclus.

Le principe de la libre circulation des services comprend non seulement les échanges mais le droit d'installation commerciale¹². On vise également l'uniformisation des conditions d'exercice des professions protégées par l'Accord¹³. On prévoit aussi la libre circulation des gens d'affaires.

1. *Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, L.C. 1988, c. 65, Annexe-Partie A.

2. *Id.*, art. 102.

3. *Id.*, art. 401.

4. *Id.*, c. 6, précisément l'article 604.

5. *Id.*, art. 701 et 708.

6. *Id.*, c. 8, respectivement les articles 802, 804 et 803.

7. *Id.*, c. 9, art. 902-904.

8. *Id.*, c. 10, art. 1001.

9. *Id.*, art. 1302-1304.

10. *Id.*, art. 1401 et 1402.

11. *Id.*, art. 1402 (5).

12. *Id.*, art. 1402 (2)(c).

13. *Id.*, art. 1403.

fares entre les pays signataires. Cette catégorie réunit les personnes associées de près ou de loin à des transactions commerciales¹⁴.

Un chapitre de l'Accord traite des investissements. Il s'attache à faciliter les projets d'investissement et les prises de contrôle¹⁵. La constitution de monopoles publics est rendue plus difficile¹⁶. En outre, l'Accord touche les mesures fédérales en matière de services financiers¹⁷.

Enfin, l'Accord constitue une entente internationale qui nécessite pour son application sa réception en droit interne. Au niveau fédéral, cela s'est fait par l'intermédiaire d'une loi de mise en œuvre¹⁸.

L'influence de l'Accord sur l'ordre juridique interne canadien, depuis son entrée en vigueur il y a trois ans, se fait sentir non seulement sur les normes législatives et réglementaires (1.) mais également sur différentes pratiques de l'Administration (2.). De plus, il y a lieu de rechercher sa portée sur l'activité juridictionnelle (3.).

1. L'impact de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis au niveau législatif et réglementaire

Pour donner effet à l'Accord, le législateur fédéral a d'abord modifié la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*¹⁹ et ses règlements d'application. Ainsi, on a prévu que les décisions du Tribunal canadien du commerce extérieur, une autorité administrative indépendante, pourraient faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par des groupes spéciaux binationaux qui remplacent dans cette mesure une juridiction nationale, la Cour fédérale²⁰.

Par voie de décrets adoptés en vertu de la législation douanière, on a diminué ou éliminé des droits relativement aux produits américains et

14. *Id.*, art. 1506.

15. *Id.*, art. 1602 (1)-(4).

16. *Id.*, art. 1602 (5)-(7).

17. *Id.*, art. 1703.

18. *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, L.C. 1988, c. 65.

19. *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, L.R.C. (1985), c. S-15, modifiée par les articles 25 à 45 de la *Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, précitée, note 18.

20. *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, précitée, note 19, art. 77.13 (à l'article 42 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, précitée, note 18). Voir L. CAUCHON, « L'accord de libre-échange Canada-États-Unis prévoyait-il un contrôle judiciaire binational ? », (1991) 32 *C. de D.* 729.

l'échéancier prévu a été devancé²¹. Les mesures d'exception ont été ce qu'elles devaient être, exceptionnelles²².

En matière de marchés publics, on a créé la Commission de révision des marchés publics. Cette entité indépendante est chargée d'examiner les plaintes concernant des infractions aux dispositions de l'*Accord de libre-échange* et de l'*Accord relatif aux marchés publics* au moment de l'adjudication de contrats fédéraux²³. C'est là un précédent au Canada puisqu'il n'existait pas jusqu'alors de procédure d'appel ou de révision en pareil cas.

En matière de radiodiffusion, la loi a été modifiée pour permettre au gouvernement de donner des directives générales au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) sur la mise en œuvre d'une disposition de l'Accord relative au droit de retransmission des émissions de télévision américaine au Canada²⁴.

La *Loi sur Investissement Canada* prévoit que seuls les investissements aux fins d'acquisition directe d'entreprises canadiennes qui excèdent 150 millions de dollars seront sujets à un contrôle en 1992. Pour les acquisitions indirectes, il n'y aura plus de contrôle en 1992. La limite actuelle pour le contrôle des investissements est de 5 millions de dollars pour les acquisitions directes et de 50 millions pour les acquisitions indirectes²⁵. Cette mesure constitue une volte-face par rapport à la politique canadienne qui tendait à barrer la route à la mainmise américaine sur le Canada, en assujettissant les grands projets d'investissements à l'accord du gouvernement du Canada.

Un règlement sur l'immigration autorise maintenant l'entrée au Canada des gens d'affaires américains sans exigence de permis de travail²⁶. Toutefois, cela n'est pas sans poser de problèmes relativement aux permis temporaires exigés par certaines lois professionnelles.

La loi et le règlement de l'Office national de l'énergie ont été modifiés pour obliger l'Office à appliquer l'Accord. Le gouvernement peut donner

-
21. *Décret n° 1 de réduction accélérée des droits de douane*, (1990) 124 *Gaz. Can.* II, 2213 ; *Décret n° 2 de réduction accélérée des droits de douane*, (1990) 124 *Gaz. Can.* II, 2721 ; *Décret n° 3 de réduction accélérée des droits de douane*, (1990) 124 *Gaz. Can.* II, 2922.
 22. *Arrêté visant le droit temporaire sur les asperges à l'état frais ou réfrigéré*, (1990) 124 *Gaz. Can.* II, 2008 ; *Arrêté visant le droit temporaire imposé sur les tomates à l'état frais ou réfrigéré*, (1991) 125 *Gaz. Can.* II, 2488 ; *Arrêté visant le droit temporaire sur les pêches à l'état frais*, Arrêté n° 2, (1991) 125 *Gaz. Can.* II, 2983.
 23. *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, précitée, note 18, art. 13-24.
 24. *Id.*, art. 50 et 51.
 25. *Id.*, art. 135.
 26. *Règlement sur l'immigration de 1978—Modification*, (1989) 123 *Gaz. Can.* II, 21.

des directives à l'Office à ce sujet²⁷. Jusqu'à présent, les licences d'exportation d'électricité n'étaient délivrées qu'après une étude des coûts-bénéfices qui tenait compte des besoins des différentes régions du Canada. On a éliminé la condition qui disposait que le prix à l'exportation ne devait pas entraîner un prix sensiblement inférieur à ceux de solutions de rechange disponibles aux États-Unis. Cette mesure permet notamment à un producteur canadien de vendre de l'électricité ou des hydrocarbures aux États-Unis, même dans le cas où certaines régions du Canada auraient de la difficulté à s'approvisionner aux mêmes conditions.

On doit également éliminer prochainement l'aide publique au transport du grain de l'Ouest à destination des États-Unis ainsi que l'exigence générale de permis d'importation des céréales, en particulier l'avoine, en provenance des États-Unis²⁸.

À noter que l'inspection systématique des viandes en provenance des États-Unis a pris fin. Le Canada s'aligne maintenant sur les politiques en vigueur chez son voisin.

Enfin, on a assoupli les exigences relatives à la sécurité des véhicules automobiles pour permettre l'entrée graduelle de véhicules automobiles d'occasion en provenance des États-Unis, ces véhicules ne répondant pas à toutes les normes de sécurité canadienne²⁹.

Si l'on a assisté à plusieurs changements au palier fédéral, la situation est bien différente dans les provinces, lesquelles possèdent pourtant de larges compétences en matière de commerce, d'industrie et d'activités professionnelles.

Bien que le commerce international soit de compétence exclusive fédérale, les domaines des ressources naturelles, des normes techniques, des services et des professions sont de compétence provinciale.

Il est vrai que l'Accord prévoit des clauses d'antériorité dans plusieurs domaines, mais cela n'explique pas tout. L'inaction des provinces vient du fait que la plus importante, l'Ontario, a toujours été hostile à l'Accord et l'a manifesté notamment par l'adoption d'une loi, *Power Corporation Act*, qui

27. *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, précitée, note 18, art. 142 et 143; *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. (1985), c. N-7, art. 119.2, 119.3 et 190 (2).

28. *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, précitée, note 18, art. 148; *Loi sur le transport du grain de l'Ouest*, L.R.C. (1985), c. W-8, art. 2 (4); *Règlement sur la Commission canadienne du blé—Modification*, (1989) 123 *Gaz. Can. II*, 2804, (ou *Règlement sur la Commission canadienne du blé*, C.R.C., c. 397, art. 15.1).

29. *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles—Modification*, (1991) 125 *Gaz. Can. II*, 2202.

est probablement contraire à l'Accord puisqu'elle viole la règle du traitement national en matière de politique d'exportation d'énergie de cette société d'État³⁰.

Pour sa part, le Québec, chaud partisan d'un accord avec les États-Unis, a procédé à un examen d'impact de sa législation et a modifié la *Loi concernant les droits sur les mines* qui prévoyait le paiement de droits plus élevés pour les entreprises minières américaines³¹.

Quant aux autres provinces, elles n'ont pas bougé. Le dossier des politiques restrictives au commerce des vins et alcools adoptées par les monopoles d'État provinciaux n'est toujours pas réglé même si la loi fédérale de mise en œuvre brandit le spectre d'une action fédérale unilatérale en cas d'inaction des provinces³².

Cela ne signifie pas cependant l'absence de préoccupation des provinces en matière de libéralisation des échanges. Dès 1987, la Conférence des premiers ministres prévoyait un plan d'action en vue de conclure des accords intergouvernementaux au Canada pour éliminer les barrières non tarifaires entre les provinces.

La première priorité au sujet de laquelle une préoccupation commune anime tous les États-membres est la bière. Présentement, la bière fabriquée au Nouveau-Brunswick peut être achetée en Californie mais non au Québec ou en Nouvelle-Écosse qui sont des provinces voisines. Un deuxième projet d'accord vise les contrats d'approvisionnements gouvernementaux. Ces accords seront bientôt mis en œuvre, malgré la réticence du Québec à conclure des ententes à 11, depuis l'échec de l'*Accord du lac Meech*.

Cette lenteur et cette timidité quant aux réformes mises en avant ont amené la constitution de blocs régionaux. Ainsi les trois provinces maritimes ont-elles adopté un plan ambitieux d'intégration économique ainsi qu'un accord sur les marchés publics. Les quatre provinces de l'Ouest ont également adopté un accord similaire sur les marchés publics.

On peut s'attendre à un déblocage rapide dès lors que l'une ou l'autre des trois situations suivantes surviendra :

- 1) la conclusion fructueuse de l'Uruguay Round du GATT, les provinces étant assujetties à plusieurs des projets d'accords, notamment en matière de services et de marchés publics ;

30. *An Act to Amend the Power Corporation Act*, S.O. 1989, c. 53, art. 13 et 30.

31. *Loi modifiant la Loi concernant les droits sur les mines*, L.Q. 1989, c. 43, art. 8.

32. *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, précitée, note 18, art. 9.

- 2) la fin des négociations avec le Mexique qui permettra d'accélérer le processus d'intégration, particulièrement sur l'épineuse question des aides publiques ;
- 3) la fin de l'impasse constitutionnelle, dans un sens ou dans l'autre.

2. L'impact de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis au niveau administratif

L'Accord a amené la remise en cause de nombreux programmes gouvernementaux ainsi que sa prise en considération au moment de l'élaboration de nouveaux programmes.

Les personnes et groupes intéressés, plus particulièrement les juristes de l'État, doivent, dans un examen de compatibilité, se poser les questions suivantes :

- 1) la mesure envisagée influe-t-elle sur l'Accord ? Si oui, il existe des exigences de notification, de prépublication, de consultation, le cas échéant, et de publication³³ ;
- 2) si la mesure influe sur l'Accord, est-elle compatible avec le concept du traitement national ou constitue-t-elle une aide publique pouvant donner lieu à des droits compensateurs ? Dans la négative, on pourra assister à la mise en œuvre des procédés de règlement des différends ou de mesures de rétorsion³⁴ ;
- 3) si la mesure est incompatible, est-elle protégée par une clause d'antériorité ? Il faudra ainsi faire attention avant d'abroger ou de remplacer une mesure existante par une mesure complètement différente, et ce dans les domaines des services et des investissements³⁵ ;
- 4) s'il n'existe pas de clause d'antériorité, la mesure peut-elle se justifier par l'intérêt public ? L'Accord permet un tel motif de dérogation pourvu que la mesure atteigne également toutes les personnes assujetties³⁶. Les conceptions de ce que peut permettre l'intérêt public varieront selon l'interprétation qu'en donnent les parties à l'Accord.

Il est clair que le rôle de l'État s'en trouve modifié. On peut en donner trois exemples, soit dans les domaines de la régulation économique, des aides publiques et des politiques d'achats publics.

33. *Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, précité, note 1, art. 2102.

34. *Id.*, c. 18 et 19.

35. *Id.*, art. 1405 et 1607.

36. *Id.*, art. 1402 (3) et 1602 (8).

2.1 L'affaire du saumon du Pacifique

Un programme d'inspection mis en place par le Canada prévoyait que tous les saumons et les harengs pêchés dans la zone côtière canadienne du Pacifique devaient être débarqués en territoire canadien pour être comptés, pesés et mesurés. Les États-Unis ont invoqué que c'était là une restriction déguisée au commerce du poisson frais. Un groupe spécial fut formé conformément aux dispositions institutionnelles de l'Accord. Tout en reconnaissant que des objectifs de conservation et de gestion des ressources pouvaient sous-tendre une telle mesure, le groupe spécial a appliqué le principe de la proportionnalité pour conclure que la mesure était trop extrême par rapport à l'objectif poursuivi. Les autorités canadiennes n'ont pas réussi à justifier qu'il était raisonnable de vérifier chaque prise de poisson³⁷. À la suite de cette décision, une nouvelle politique a été adoptée. Celle-ci n'exige qu'un échantillonnage de poissons et un examen à bord des bateaux des exploitants³⁸.

Désormais, des mesures de régulation visant spécialement la partie américaine devront donc être justifiées et un examen d'impact préalable sera nécessaire.

2.2 Les aides publiques

L'affaire *Sysco* a été réglée par un groupe spécial il y a environ un an. Cette entreprise s'était vu imposer des droits compensateurs sur des importations de rails d'acier par le Département du commerce des États-Unis pour le motif que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse avait garanti des prêts commerciaux consentis à Sysco, alors en difficulté financière. Selon la partie américaine, cette décision n'était pas une décision commerciale raisonnable vu l'état d'insolvabilité de Sysco. Le groupe binational a cependant tenu compte du fait que Sysco était une société d'État. Celle-ci était donc assimilable à la filiale d'une entreprise, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, et il était normal qu'une entreprise vienne secourir l'une de ses filiales³⁹.

Cette décision contient cependant une réserve. Si la société Sysco avait été une entreprise privée, le groupe spécial aurait très probablement maintenu la décision du Département du commerce des États-Unis. Ainsi, les mesures d'aide aux entreprises situées dans des secteurs en difficulté ne

37. *L'Affaire des homards du Canada*, 3 T.C.T. 8122.

38. *Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique—Modification*, (1990) 124 *Gaz. Can.* II, 1042.

39. *New Steel Rail, Except Light Rail, from Canada (Affaire Sysco)*, 3 T.C.T. 8223.

pourront plus se faire aussi ouvertement. De nouvelles stratégies devront être développées.

Un exemple de cette approche plus feutrée est le cas de Lavalin. Cette société d'ingénierie montréalaise est présente sur le plan international. En 1991, elle éprouva des difficultés financières à la suite de la diversification un peu téméraire de ses activités. Lavalin demanda l'aide du gouvernement du Québec. Celui-ci consentit à lui accorder un ballon d'oxygène provisoire mais, devant l'ampleur des difficultés, renonça à aider directement l'entreprise. Il parraina plutôt un projet d'acquisition par SNC, une autre entreprise montréalaise dans le même secteur. Le gouvernement du Québec garantit un prêt de 25 millions de dollars par l'entremise de la Société de développement industriel à SNC, sur une base commerciale, et suscita des aides additionnelles de la part du gouvernement fédéral et d'un consortium de banques, pour un marché total de 90 millions⁴⁰.

2.3 Les marchés publics

La mise en œuvre de l'Accord par la Commission de révision des marchés publics a entraîné la remise en cause de plusieurs pratiques administratives fédérales. Ainsi en a-t-il été d'une directive prévoyant qu'aucun produit de substitution à un produit canadien ne serait admis en matière d'approvisionnement⁴¹. On peut citer également la politique visant à ne faire appel qu'à un seul soumissionnaire dans certains appels d'offres. La Commission a exigé des mesures de transparence en pareil cas pour que des fournisseurs concurrents puissent réclamer de l'administration qu'elle justifie le recours à un tel procédé⁴². De même, la Commission a ordonné que les critères de décision utilisés pour l'examen des soumissions soient clairement spécifiés à l'avance⁴³.

3. La jurisprudence

Les groupes spéciaux binationaux ont déjà rendu une vingtaine de décisions qui viennent préciser le sens et la portée de plusieurs dispositions de l'Accord et, le cas échéant, d'accords du GATT qui y sont incorporés par voie de référence.

40. B. MCKENNA, « SNC Buys Lavalin's Project Engineering Firm », *The Globe & Mail*, 13 août 1991, p. B-1 ; A. GIBBON, « An Old Rival finally Triumphs », *The Globe & Mail*, 13 août 1991, p. B-1 ; *Décret 1111-91*, 7 août 1991, *G.O.* II, 4981 ; G. DES ROBERTS et G. LAJOIE, « La transaction entre Lavalin et SNC se préparait depuis décembre », *Les Affaires*, 17 août 1991, vol. LXIII, n° 32, pp. 5-6.

41. *L'Affaire H.J. Reis International Ltd.*, 3 T.C.T. 2096.

42. *L'Affaire Lans Plus Inc.*, 3 T.C.T. 2045.

43. *L'Affaire Earl c. McDermid Ltd.*, 4 T.C.T. 3033.

L'Accord prévoit deux modes de règlement des différends. Pour l'imposition de droits compensateurs, le groupe spécial binational exerce un contrôle juridictionnel des décisions prises par les instances administratives nationales, en se référant au droit interne, tel qu'il est interprété à la lumière de l'Accord et du GATT. Pour les questions relatives au traitement national, le cheminement prévoit une procédure de conciliation. Si celle-ci échoue, un groupe spécial entendra les parties et soumettra un rapport. En pratique, les conclusions de ces rapports sont suivies par les parties.

Citons, entre autres exemples, l'affaire des homards du Canada où l'on avait à décider si l'interdiction de vente des petits homards (d'un demi-kilo ou moins environ) constituait une mesure protectionniste au sens de l'Accord. On a jugé qu'en l'espèce la mesure était purement interne et ne constituait pas une prohibition à l'importation. Au surplus, elle s'appliquait sans distinction à tous les homards⁴⁴.

Dans l'affaire du porc du Canada, le groupe spécial avait à déterminer si certains programmes gouvernementaux fédéraux et provinciaux conféraient des avantages aux producteurs de porcs, ce qui constituait ainsi des subventions à l'exportation. Plus particulièrement, on avait à trancher la question de savoir si des programmes d'aide généraux ouverts aux agriculteurs en général consistaient en une subvention déguisée. Le groupe binational a déclaré qu'il convenait de considérer non seulement le contenu d'un programme mais son application pratique durant une période de temps raisonnable. Si un secteur était en fait privilégié, sans raison majeure le justifiant, la généralité du programme se trouvait contredite par la réalité⁴⁵.

Cette jurisprudence encore bien jeune ne saurait qu'avoir un impact dans la jurisprudence canadienne, d'autant plus qu'en matière de droits compensateurs ce sont ces groupes binationaux qui rendent des jugements finals au lieu et place des juridictions nationales.

Comme nous l'avons vu, l'Accord n'est pas en soi un texte juridique applicable en droit interne à moins de dispositions explicites qui en prévoient l'incorporation. De telles dispositions existent dans certains secteurs, mais jusqu'ici les cours de justice canadiennes n'ont pas eu à régler directement de litiges impliquant l'Accord.

Qu'en est-il des juridictions spécialisées ? Plusieurs d'entre elles seront appelées à appliquer l'Accord, comme ce fut le cas pour le CRTC et la Commission d'appel de l'immigration. Mais ces autorités administratives n'ont encore été saisies d'aucun dossier. Devant l'Office national de l'éner-

44. *Ibid.*

45. *L'Affaire des homards du Canada*, précitée, note 37.

gie, deux affaires impliquant potentiellement l'Accord ont finalement été réglées sans que l'on ait eu à s'appuyer sur cette base⁴⁶. Le Tribunal canadien du commerce extérieur sera également amené à appliquer l'Accord, mais assez curieusement cela ne s'est pas encore reflété dans sa jurisprudence à ce jour. En fait, c'est la Commission de révision des marchés publics qui a eu jusqu'ici le rôle le plus marquant, fondant ses décisions sur l'*Accord relatif aux marchés publics* du GATT de même que sur certaines dispositions du chapitre 13 de l'Accord⁴⁷.

Même si cette jurisprudence est encore embryonnaire, ce qui est compréhensible compte tenu des délais entre l'adoption des mesures administratives relatives à l'Accord et le jugement final que peut rendre un tribunal sur cette même mesure, il y a cependant un autre courant jurisprudentiel qui mérite attention.

En effet, dans trois arrêts significatifs rendus depuis 1990, la Cour suprême du Canada a donné au droit économique supranational ses lettres de noblesse comme instrument de référence pour l'interprétation des lois dans l'ordre interne, y compris les lois constitutionnelles.

La première de ces affaires est *National Corn Growers c. Tribunal canadien des importations*⁴⁸, rendue le 8 novembre 1990. Le Tribunal avait mené une enquête relativement à l'importation au Canada de maïs-grains en provenance des États-Unis. Le Tribunal a conclu que la baisse de prix de ce produit était due au subventionnement par le gouvernement américain de ses importations. Cela a eu des conséquences négatives pour les producteurs canadiens. Le Tribunal a alors décidé d'imposer des droits compensateurs sur ces importations. Pour interpréter une disposition de la loi (article 42) relativement au fardeau de preuve applicable en pareil cas, le Tribunal s'est référé au *Code des subventions* du GATT pour tenir compte des importations éventuelles et non seulement réelles. La Cour suprême du Canada a confirmé cette décision. Elle a jugé majoritairement qu'il était pertinent pour le Tribunal de tenir compte du *Code des subventions* pour interpréter la loi étant donné que cette loi était destinée à remplir des obligations internationales du Canada découlant des accords du GATT. La loi doit donc, en cas d'ambiguïté, être interprétée de manière conciliable avec les conventions auxquelles le Canada est partie.

46. *Midland Venture Ltd. Partnership c. O.N.E.*, A-327-89, Cour fédérale du Canada, désistement en mai 1990 ; *Western Gas Marketing c. O.N.E.*, A-300-90, Cour fédérale du Canada, désistement en novembre 1990.

47. *L'Affaire Waters Chromatography*, 4 T.C.T. 3187 ; *L'Affaire Enconaire (1984) Inc. et Environmental Growth Chambers Ltd.*, 4 T.C.T. 3113 ; *L'Affaire Environmental Growth Chambers c. Enconaire Inc.*, 4 T.C.T. 2075.

48. *National Corn Growers c. Tribunal canadien des importations*, [1990] 2 R.C.S. 1324.

L'année précédente, dans *Law Society of Alberta c. Black*⁴⁹, la Cour suprême était saisie de la validité de règlements du Barreau de l'Alberta qui interdisaient à des avocats albertains de s'associer avec des avocats non résidants. De plus, on interdisait toute association à plus d'un cabinet d'avocats. En l'espèce, l'étude Black & Associés désirait établir un cabinet à Calgary et un autre à Toronto. Les associés seraient membres des deux cabinets.

La Cour suprême devait déterminer notamment si ces interdictions étaient compatibles avec l'article 6 de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui enchâsse le droit à la mobilité à l'intérieur du Canada. S'exprimant au nom de la Cour, le juge La Forest a d'abord rappelé que « l'idée d'un Canada formant un seul pays comportant ce que l'on appellerait aujourd'hui un marché commun était fondamentale aux arrangements constitutionnels en vue de réaliser l'union économique du pays⁵⁰ ». Après avoir fait l'exégèse de diverses dispositions constitutionnelles et s'être appuyée sur le droit américain, la Cour a cité la décision *Ordre des avocats du Barreau de Paris c. Klopp*, par laquelle la Cour de justice des communautés européennes a jugé que le Conseil du Barreau de Paris ne pouvait refuser d'admettre un ressortissant allemand qui désirait ouvrir des bureaux à Paris et à Düsseldorf, contrairement à un règlement de l'Ordre qui interdisait à un avocat d'avoir plus d'un bureau⁵¹. Le droit à la mobilité des avocats à l'intérieur du Canada fut reconnu.

Il y a quelque temps, la plus haute juridiction canadienne réaffirmait cette orientation dans *Morguard Investments c. De Savoye*⁵². Morguard Investments était créancière hypothécaire de biens immobiliers en Alberta. Elle obtint jugement par défaut pour la réalisation de sa créance à l'endroit de M. De Savoye qui avait failli à ses obligations et avait quitté cette province, s'installant en Colombie-Britannique. Morguard Investments institua alors en Colombie-Britannique une action en exécution du jugement obtenu en Alberta. La question était de savoir si la Cour supérieure de la Colombie-Britannique devait reconnaître le jugement rendu par la Cour supérieure de l'Alberta.

La Cour suprême a jugé que la reconnaissance par une cour d'une province d'un jugement rendu par une cour d'une autre province était inhérente à une fédération. S'exprimant encore au nom d'une cour unanime, le juge La Forest a indiqué dans son jugement que la Communauté économique européenne avait conclu qu'une telle caractéristique découle

49. *Law Society of Alberta c. Black*, [1989] 1 R.C.S. 591.

50. *Id.*, 609.

51. *Id.*, 623.

52. *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077.

naturellement d'un marché commun, même sans intégration politique. Il s'est référé à la *Convention européenne concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et pénale*.

Sur un plan plus général, la Cour a précisé : « le monde des affaires fonctionne dans une économie mondiale et on parle à juste titre de communauté internationale même si le pouvoir politique et juridique est décentralisé. Il est maintenant devenu impérieux de faciliter la circulation des richesses, des techniques et des personnes d'un pays à l'autre⁵³. »

Cette attitude de la Cour suprême laisse entrevoir un accueil favorable aux règles du droit international économique, y compris celles qui sont issues de l'Accord, aux fins de l'harmonisation et de l'adaptation du droit interne au phénomène de la mondialisation de l'économie.

Comme juristes québécois, nous avons toujours puisé aux racines du droit civil français en droit privé ainsi qu'à celles de la common law dans d'autres domaines du droit. La Cour suprême nous invite maintenant à profiter de l'expérience acquise et de la richesse du droit communautaire européen et du droit international pour l'avancement de notre droit.

53. *Id.*, 1098.